

Report du nom du créancier

Destiné à
l'administration
étrangère

LIQUIDATION DE LA RETENUE À LA SOURCE SUR DIVIDENDES
Annexe au formulaire 5000

PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES : 2

Si les dividendes n'ont pas encore été mis en paiement, vous pouvez peut-être bénéficier de la procédure simplifiée

**I) Déclaration du créancier demandant le
bénéfice du régime des sociétés mères 2**

Je déclare satisfaisante aux conditions de participation prévues :

à l'article de la convention fiscale conclue entre la France et 4
et demande en conséquence l'exonération de la retenue à la source / la réduction à % du taux de retenue à la source.

aux conditions de la Directive 90/435/CEE du 23.07.1990 (article 119 ter du CGI). Dans ce cas, j'atteste que la société bénéficiaire répond aux conditions suivantes :

a) avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne et n'être pas considérée, aux termes d'une convention préventive de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union ;

b) revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par l'arrêté du ../../... du ministre de l'économie, des finances et l'industrie conformément à l'annexe de la directive n° 90-435 du Conseil, du 23 juillet 1990, modifiée par la directive 2003/123/CE du Conseil, du 22 décembre 2003 ;

c) détenir directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, 20 % au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes. Le taux de participation susvisé est ramené à 15 % pour les dividendes distribués entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2008 et à 10 % pour les dividendes distribués à compter du 1er janvier 2009 ⁽¹⁾ ; *ou*

d) avoir pris l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désigner un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source ainsi que, le cas échéant, des pénalités mentionnées à l'article 1765 bis du code général des impôts (cet engagement devra parvenir au centre des impôts des non-résidents – 10, rue du Centre, TSA 10 010, 93 465 NOISY LE GRAND CEDEX, FRANCE – et à l'établissement payeur en France avant la date de la première mise en paiement des dividendes qui suit la date d'inscription en compte des titres de la société distributrice). ⁽¹⁾

e) être passible, dans l'Etat membre où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée.

J'atteste également qu'à ma connaissance cette personne morale n'est pas contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ ; *ou*

J'atteste également qu'à ma connaissance cette personne morale est contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, mais que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage de l'exonération de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du code général des impôts ⁽¹⁾.

En cas de transfert du siège de direction effective de la société dans un autre Etat de l'Union européenne ou de modification de sa situation juridique ou fiscale, je m'engage à transmettre à l'établissement payeur en France des dividendes, ou le cas échéant à ma filiale résidente de France si celle-ci assure directement le paiement des dividendes, au plus tard lors de la première distribution de dividendes suivant ce transfert ou cette modification, un nouveau document établi sur le même modèle que la présente attestation.

⁽¹⁾ *Rayer la mention inutile.*

.....
Date et lieu

Signature du créancier ou de son représentant légal

II) A remplir par le créancier ⑤						III) A remplir par l'établissement payeur				
 N'oubliez pas de compléter les cadres I, II, III et VII du formulaire n°5000						 N'oubliez pas de compléter le cadre V du formulaire n°5000				
Société française débitrice des dividendes ⁽¹⁾	Date de mise en paiement des dividendes	Nombre de titres	Régime des sociétés mères		Valeur unitaire du coupon ⁽²⁾ en €	Montant total en € col 3 x col 6	Retenue à la source totale en vertu de la législation interne en € (col 7 x 25 %)	Retenue à la source exigible en application de la convention applicable en € (col 7 x taux conventionnel)	Retenue à la source effectivement prélevée en €	Montant du dégrèvement demandé en € (col 10 - col 9)
			Pourcentage de participation	Date à laquelle le seuil a été atteint						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
									TOTAL	

(1) Coordonnées précises de la société distributrice, sauf sociétés cotées en bourse

(2) Montant brut avant déduction de l'impôt à la source

Report du nom du créancier

Destiné au
créancier

LIQUIDATION DE LA RETENUE À LA SOURCE SUR DIVIDENDES
Annexe au formulaire 5000


12816*01

PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES : 2

Si les dividendes n'ont pas encore été mis en paiement, vous pouvez peut-être bénéficier de la procédure simplifiée

**I) Déclaration du créancier demandant le
bénéfice du régime des sociétés mères 2**

Je déclare satisfaire aux conditions de participation prévues :

à l'article de la convention fiscale conclue entre la France et 4
et demande en conséquence l'exonération de la retenue à la source / la réduction à % du taux de retenue à la source.

aux conditions de la Directive 90/435/CEE du 23.07.1990 (article 119 ter du CGI). Dans ce cas, j'atteste que la société bénéficiaire répond aux conditions suivantes :

a) avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne et n'être pas considérée, aux termes d'une convention préventive de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union ;

b) revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par l'arrêté du ../../... du ministre de l'économie, des finances et l'industrie conformément à l'annexe de la directive n° 90-435 du Conseil, du 23 juillet 1990, modifiée par la directive 2003/123/CE du Conseil, du 22 décembre 2003 ;

c) détenir directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, 20 % au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes. Le taux de participation susvisé est ramené à 15 % pour les dividendes distribués entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2008 et à 10 % pour les dividendes distribués à compter du 1er janvier 2009 ⁽¹⁾ ; *ou*

d) avoir pris l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désigner un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source ainsi que, le cas échéant, des pénalités mentionnées à l'article 1765 bis du code général des impôts (cet engagement devra parvenir au centre des impôts des non-résidents – 10, rue du Centre, TSA 10 010, 93 465 NOISY LE GRAND CEDEX, FRANCE – et à l'établissement payeur en France avant la date de la première mise en paiement des dividendes qui suit la date d'inscription en compte des titres de la société distributrice). ⁽¹⁾

e) être passible, dans l'Etat membre où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée.

J'atteste également qu'à ma connaissance cette personne morale n'est pas contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ ; *ou*

J'atteste également qu'à ma connaissance cette personne morale est contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, mais que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage de l'exonération de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du code général des impôts ⁽¹⁾.

En cas de transfert du siège de direction effective de la société dans un autre Etat de l'Union européenne ou de modification de sa situation juridique ou fiscale, je m'engage à transmettre à l'établissement payeur en France des dividendes, ou le cas échéant à ma filiale résidente de France si celle-ci assure directement le paiement des dividendes, au plus tard lors de la première distribution de dividendes suivant ce transfert ou cette modification, un nouveau document établi sur le même modèle que la présente attestation.

⁽¹⁾ *Rayer la mention inutile.*

.....
Date et lieu

Signature du créancier ou de son représentant légal

II) A remplir par le créancier ⑤						III) A remplir par l'établissement payeur				
 N'oubliez pas de compléter les cadres I, II, III et VII du formulaire n°5000						 N'oubliez pas de compléter le cadre V du formulaire n°5000				
Société française débitrice des dividendes ⁽¹⁾	Date de mise en paiement des dividendes	Nombre de titres	Régime des sociétés mères		Valeur unitaire du coupon ⁽²⁾ en €	Montant total en € <i>col 3 x col 6</i>	Retenue à la source totale en vertu de la législation interne en € <i>(col 7 x 25 %)</i>	Retenue à la source exigible en application de la convention applicable en € <i>(col 7 x taux conventionnel)</i>	Retenue à la source effectivement prélevée en €	Montant du dégrèvement demandé en € <i>(col 10 - col 9)</i>
			Pourcentage de participation	Date à laquelle le seuil a été atteint						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
									TOTAL	

(1) Coordonnées précises de la société distributrice, sauf sociétés cotées en bourse

(2) Montant brut avant déduction de l'impôt à la source

Report du nom du créancier

Destiné à
l'administration
française

LIQUIDATION DE LA RETENUE À LA SOURCE SUR DIVIDENDES
Annexe au formulaire 5000


12816*01

PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES : ②

Si les dividendes n'ont pas encore été mis en paiement, vous pouvez peut-être bénéficier de la procédure simplifiée

**I) Déclaration du créancier demandant le
bénéfice du régime des sociétés mères ②**

Je déclare satisfaire aux conditions de participation prévues :

à l'article de la convention fiscale conclue entre la France et ④
et demande en conséquence l'exonération de la retenue à la source / la réduction à % du taux de retenue à la source.

aux conditions de la Directive 90/435/CEE du 23.07.1990 (article 119 ter du CGI). Dans ce cas, j'atteste que la société bénéficiaire répond aux conditions suivantes :

a) avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne et n'être pas considérée, aux termes d'une convention préventive de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union ;

b) revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par l'arrêté du ../../... du ministre de l'économie, des finances et l'industrie conformément à l'annexe de la directive n° 90-435 du Conseil, du 23 juillet 1990, modifiée par la directive 2003/123/CE du Conseil, du 22 décembre 2003 ;

c) détenir directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, 20 % au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes. Le taux de participation susvisé est ramené à 15 % pour les dividendes distribués entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2008 et à 10 % pour les dividendes distribués à compter du 1er janvier 2009 ⁽¹⁾ ; *ou*

d) avoir pris l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désigner un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source ainsi que, le cas échéant, des pénalités mentionnées à l'article 1765 bis du code général des impôts (cet engagement devra parvenir au centre des impôts des non-résidents – 10, rue du Centre, TSA 10 010, 93 465 NOISY LE GRAND CEDEX, FRANCE – et à l'établissement payeur en France avant la date de la première mise en paiement des dividendes qui suit la date d'inscription en compte des titres de la société distributrice). ⁽¹⁾

e) être passible, dans l'Etat membre où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée.

J'atteste également qu'à ma connaissance cette personne morale n'est pas contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ ; *ou*

J'atteste également qu'à ma connaissance cette personne morale est contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, mais que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage de l'exonération de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du code général des impôts ⁽¹⁾.

En cas de transfert du siège de direction effective de la société dans un autre Etat de l'Union européenne ou de modification de sa situation juridique ou fiscale, je m'engage à transmettre à l'établissement payeur en France des dividendes, ou le cas échéant à ma filiale résidente de France si celle-ci assure directement le paiement des dividendes, au plus tard lors de la première distribution de dividendes suivant ce transfert ou cette modification, un nouveau document établi sur le même modèle que la présente attestation.

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

.....
Date et lieu

Signature du créancier ou de son représentant légal

II) A remplir par le créancier ⑤						III) A remplir par l'établissement payeur				
 N'oubliez pas de compléter les cadres I, II, III et VII du formulaire n°5000						 N'oubliez pas de compléter le cadre V du formulaire n°5000				
Société française débitrice des dividendes ⁽¹⁾	Date de mise en paiement des dividendes	Nombre de titres	Régime des sociétés mères		Valeur unitaire du coupon ⁽²⁾ en €	Montant total en € <i>col 3 x col 6</i>	Retenue à la source totale en vertu de la législation interne en € <i>(col 7 x 25 %)</i>	Retenue à la source exigible en application de la convention applicable en € <i>(col 7 x taux conventionnel)</i>	Retenue à la source effectivement prélevée en €	Montant du dégrèvement demandé en € <i>(col 10 - col 9)</i>
			Pourcentage de participation	Date à laquelle le seuil a été atteint						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
									TOTAL	

(1) Coordonnées précises de la société distributrice, sauf sociétés cotées en bourse

(2) Montant brut avant déduction de l'impôt à la source